

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMSTAR LILLE

33 du général de Gaulle
59139 WATTIGNIES

Code AIOT : 0100037625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2024 dans l'établissement ARMSTAR LILLE implanté 33 du général de Gaulle 59139 WATTIGNIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à répondre à une plainte d'un riverain à l'encontre d'un supermarché.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMSTAR LILLE
- 33 du général de Gaulle 59139 WATTIGNIES
- Code AIOT : 0100037625
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement visé par la plainte a été créé le 26 octobre 2023, son activité principale est la commercialisation de produits alimentaires. L'établissement dispose d'équipements de

refroidissement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'Environnement "spécialité installations classées" s'est rendue à l'établissement ARMSTAR LILLE à Wattignies afin d'examiner la recevabilité d'une plainte d'un riverain. Les constats réalisés conduisent à indiquer que l'activité ne relève pas de la législation relative aux ICPE.

Le traitement de la réclamation relève donc des pouvoirs de police du Maire, ceci en application du règlement sanitaire départemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, gaz à effet de serre fluorés.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement n'est pas connu de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'établissement disposait d'unités extérieures de refroidissement. L'inspection constate qu'il n'y a pas de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. Ces installations ne sont pas classables au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>rubrique 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>Le système de refroidissement de l'établissement est une installation frigorifique à compression. L'inspection constate la présence de 3 armoires équipées chacune de 2 compresseurs employant du gaz réfrigérant R449A.</p> <p>Le classement de l'activité est examiné au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées dont les critères sont les suivants :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p>

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité (DC) unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

Les armoires sont équipées d'un compresseur MTZ050-4VM d'une capacité de 5kg de gaz et d'un compresseur MT028-4VM d'une capacité de 2.5kg de gaz. Pour les 3 armoires, la quantité cumulée de fluide présente est de 22.5 kg soit en dessous du seuil de la Déclaration (300 kg).

Le site n'est pas classé au regard de la nomenclature des ICPE et ne relève pas de la législation relative à ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite